



**Communiqué de presse**  
Strasbourg, le 16 octobre 2025

**Plans de chasse du grand gibier dans le Haut-Rhin : le tribunal annule partiellement celui pour la saison de chasse 2023/2024, en raison du nombre minimum insuffisant d'animaux à prélever qu'il fixe, et valide celui pour la saison 2024/2025**

Le tribunal a été saisi par des syndicats représentants des intérêts agricoles et forestiers de recours en annulation contre les arrêtés du préfet du Haut-Rhin fixant les plans de chasse du grand gibier pour les saisons de chasse 2023/2024 et 2024/2025.

Ces plans de chasse doivent déterminer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse, dans le but d'assurer le développement durable des populations de gibier et la préservation de leurs habitats, tout en prenant en compte l'état des forêts et en prévenant les dégâts pouvant être causés aux cultures agricoles.

Le plan de chasse pour la saison 2023/2024 a fixé les nombres minimaux d'animaux à prélever à 1 950 pour le cerf élaphe, à 55 pour le cerf sika, à 140 pour le daim, à 400 pour le chamois et à 8 100 pour le chevreuil. Le tribunal a jugé que ces nombres étaient insuffisants, eu égard à la surpopulation du grand gibier dans le département du Haut-Rhin, et à la hausse des dégâts causés aux cultures et au milieu naturel, entraînant une rupture de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il a donc annulé le plan de chasse sur ce point.

Le plan de chasse pour la saison 2024/2025 a en revanche augmenté ces nombres minimaux pour garantir un retour vers cet équilibre, de sorte que le tribunal a rejeté la requête dirigée à son encontre.

Un appel est possible devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

**Contacts presse :**

**Laetitia KALT / Claire ANDRES-KUHN** : 03.88.21.23.26 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2304692**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

FEDERATION DÉPARTEMENTALE DES  
SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
DU HAUT-RHIN  
SYNDICAT DES FORESTIERS PRIVÉS  
D'ALSACE  
SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS  
DU HAUT-RHIN  
CONFEDERATION PAYSANNE D'ALSACE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg  
(4<sup>ème</sup> chambre)

---

M. S  
Président-rapporteur

---

M. A  
Rapporteur public

---

Audience du 25 septembre 2025  
Décision du 16 octobre 2025

---

335-01  
335-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> juillet 2023 et 12 février 2025, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace, représentés par Me Lang, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 mai 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a fixé le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2023-2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leurs demandes ne sont pas dépourvues d'objet ;
- la note de présentation du projet était incomplète ;
- aucune synthèse des observations et propositions du public n'a été réalisée et ne figurait sur le site de la préfecture pendant le délai de trois mois courant à compter de la publication de l'arrêté ;

- la procédure d'édiction de l'arrêté contesté est irrégulière, dès lors que la formation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas été consultée ;
- les membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas disposé des documents relatifs au comptage du gibier avant la réunion de cette commission ;
- les données remises lors de la séance de la formation spécialisée de la commission n'étaient pas fiables ;
- les minima fixés par l'arrêté contesté sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- l'arrêté du 21 décembre 2022, fixant, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage du sanglier et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin est illégal, ce qui emporte l'illégalité de l'arrêté en litige.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 mars 2024 et 27 février 2025, le préfet du Haut-Rhin conclut à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le plan de chasse en litige a cessé de produire ses effets le 2 février 2024 ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. S,
- les conclusions de M. A, rapporteur public,
- les observations de Me Lang, avocate de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, du syndicat des forestiers privés d'Alsace, du syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et de la confédération paysanne d'Alsace.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 mai 2023, le préfet du Haut-Rhin a fixé le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2023-2024. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur l'exception de non-lieu opposée par le préfet du Haut-Rhin :

2. Contrairement à ce que soutient le préfet du Haut-Rhin, la seule circonstance que l'arrêté attaqué a cessé de produire ses effets le 2 février 2024 ne prive pas le recours de tout objet. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer doit être écartée.

Sur la demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 2 mai 2023 fixant le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2023-2024 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente (...)* ». Aux termes de l'article 123-19-1 du même code : « *« I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration (...) II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. (...) Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à*

*vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (...) ».*

4. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace soutiennent que la note de présentation, prévue par le II de l'article 123-19-1 du code de l'environnement et mise à disposition du public, était incomplète. Toutefois, la note de présentation versée au dossier indiquait que l'objet de l'arrêté était de fixer le plan de chasse grand gibier dans le département du Haut-Rhin pour la saison 2023-2024, précisait que les nombres minimal et maximal fixés par cet arrêté s'imposeraient aux plans de chasse individuels notifiés aux demandeurs par le président de la fédération départementale des chasseurs et qu'il définirait les modalités de transmission au préfet des bilans des plans individuels par la fédération et celles de contrôle des plans de chasse et du tir sanitaire. La version électronique de cette note de présentation comportait un lien vers le projet d'arrêté qui rappelait l'objectif de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, mentionnait que deux zones à enjeux étaient identifiées par le programme régional de la forêt et du bois, que le cerf élaphe et le chamois se situaient dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se trouvait dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil était présent dans tout le département et que le cerf sika l'était dans la forêt domaniale de la Harth. Ainsi, la note de présentation rappelait notamment les objectifs et le contexte du projet d'arrêté et le moyen doit dès lors être écarté.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces produites par le préfet du Haut-Rhin qu'une synthèse des observations et propositions du public a été réalisée le 26 avril 2023 à partir de quatre contributions reçues par la préfecture, qu'elle a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture et il est constant que le public pouvait la consulter pendant la période de trois mois courant à compter de la publication de l'arrêté en litige. Par suite, le moyen tiré, sur ce point, de la méconnaissance du II de l'article 123-19-1 du code de l'environnement doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 425-6 du code de l'environnement : *« Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier (...) »*. Aux termes de l'article L. 425-8 de ce code : *« Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale*

du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale des chasseurs. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département (...) ». Aux termes de l'article R. 421-29 de ce code : « I.-La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. (...) Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8. II.-Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; 2° Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ; 3° Assure la coordination des méthodes et des actions destinées à prévenir les dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier et intervient en matière d'indemnisation de ces dégâts. ». Aux termes de l'article R. 421-30 de ce code : « I. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet (...). Elle comprend : 1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (...) ; 2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ; 3° Des représentants des piégeurs ; 4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ; 5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui (...) ; 6° Des représentants d'associations agréées (...) actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ; 7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. II. La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. ». Aux termes de l'article R. 421-31 de ce code : « La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein : I.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier. Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent la coordination de la prévention et l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou la coordination de la prévention et l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles (...). II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet. Elle comprend : 1° Un représentant des piégeurs ; 2° Un représentant des chasseurs ; 3° Un représentant des intérêts agricoles ; 4° Un représentant d'associations agréées (...), actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ; 5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Un

*représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative. ». Aux termes de l'article R. 425-2 du même code : « (...) Pour les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier, la formation spécialisée de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est également consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté (...) ».*

7. Si les requérants soutiennent que la procédure d'édiction de l'arrêté en litige est irrégulière au motif que la formation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas été sollicitée pour avis, un tel moyen manque en fait puisque le préfet du Haut-Rhin établit, par la production d'un procès-verbal, que cette formation a été consultée le 2 mars 2023, soit le même jour que sa formation spécialisée.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration : *« La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (...) »*. Aux termes de l'article R. 133-8 du même code : *« Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. »*.

9. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace soutiennent que les membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont été destinataires d'aucun document préparatoire en vue de sa réunion du 2 mars 2023. En l'occurrence, le préfet du Haut-Rhin ne produit aucun élément permettant d'établir que les documents nécessaires pour l'examen des affaires étaient joints à leur convocation en vue de la réunion à la date précitée.

10. Toutefois, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

11. Il ressort des pièces du dossier que les organismes qui composent la formation spécialisée avaient été conviés à une réunion préparatoire, qui s'est tenue le 23 février 2023, et il n'est pas contesté qu'ils avaient été destinataires, préalablement à la tenue de cette réunion, de l'ensemble des informations leur permettant de débattre utilement lors de la session du 2 mars 2023. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le vice de procédure affectant les convocations à la séance du 2 mars 2023 n'a pas privé les membres de la formation spécialisée de la commission de la garantie de pouvoir se prononcer de manière éclairée et est demeuré sans incidence sur le sens de l'avis rendu ou sur la décision prise par le préfet du Haut-Rhin. Par suite, le moyen doit dès lors être écarté.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 421-5 du code de l'environnement : *« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. (...) Dans l'exercice des missions qui leur sont attribuées*

*par le présent code, les fédérations départementales des chasseurs collectent ou produisent des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement. Ces données sont transmises gratuitement à l'Office français de la biodiversité à sa demande et sans délai (...) ». Aux termes de l'article R. 425-13 de ce code : « Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (...) le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan. La fédération regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie. ». Aux termes de l'article R. 426-8 du même code : « (...) Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs transmet au préfet et présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface. Ce rapport constitue celui prévu par la dernière phrase de l'article L. 425-8 (...) ».*

13. Les requérants soutiennent que les documents relatifs au comptage du gibier qui ont été remis aux membres de la formation spécialisée n'étaient pas fiables. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'à supposer ces données erronées, leur imprécision était telle qu'elle a eu pour effet de priver les membres de la commission, qui sont en raison de leurs compétences en mesure de fournir des éléments de correction, de la garantie de pouvoir débattre utilement sur les mesures envisagées ou d'exercer une influence sur le sens de l'avis de la commission et, par suite, sur celui de l'arrêté préfectoral contesté. Le moyen doit, par conséquent, être écarté.

14. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 425-2 du code de l'environnement : *« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : 1° Les plans de chasse (...) »*. Il résulte de ces dispositions et de celles de l'article L. 425-8 du même code que le plan de chasse, qui est l'un des éléments composant le schéma départemental de gestion cynégétique et qui doit seulement prendre en compte ses orientations, n'est pas pris pour l'application de ce dernier et qu'il ne constitue pas davantage sa base légale. Par suite, les requérants ne peuvent utilement faire valoir que l'arrêté du 21 décembre 2022, fixant, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin, qui équivaut selon eux à un schéma départemental de gestion cynégétique, est illégal.

15. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : *« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »*. Aux termes de l'article L. 425-4 de ce code : *« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicole Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la*



*prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné (...) ».* Aux termes de l'article R. 425-1-1 du même code : « *Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils. Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa. (...) Le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle (...) ».*

16. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace font valoir que les minima fixés par l'arrêté en litige sont insuffisants. Il ressort des pièces du dossier, notamment d'un courrier adressé par le directeur de l'agence territoriale du Haut-Rhin de l'Office national des forêts au président de la fédération des chasseurs de ce département le 31 mars 2023, d'un communiqué de presse rédigé conjointement par cet établissement public, l'association Fibois Grand Est et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges en février 2022, que le grand gibier se caractérise dans le territoire concerné par une surpopulation, ce que le préfet du Haut-Rhin a au demeurant admis dans son premier mémoire en défense, que les dégâts causés aux cultures et au milieu naturel sont en hausse et que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est de ce fait plus assuré. Par suite, en n'augmentant pas les nombres minimaux d'animaux à prélever, qui s'élèvent dans l'arrêté contesté à 1 950 pour le cerf élaphe, à 55 pour le cerf sika, à 140 pour le daim, à 400 pour le chamois et à 8 100 pour le chevreuil, le préfet du Haut-Rhin a, dans cette mesure, entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont uniquement fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2023, par lequel le préfet du Haut-Rhin a fixé le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2023-2024, en tant qu'il fixe les nombres minimaux d'animaux à prélever.

Sur les conclusions présentées par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, le syndicat des forestiers privés d'Alsace, le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et la confédération paysanne d'Alsace et non compris dans les dépens.

## D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du 2 mai 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a fixé le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2023-2024 est annulé en tant qu'il fixe les nombres minimaux d'animaux à prélever.

Article 2 : L'Etat versera à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, au syndicat des forestiers privés d'Alsace, au syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et à la confédération paysanne d'Alsace la somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, au syndicat des forestiers privés d'Alsace, au syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin, à la confédération paysanne d'Alsace et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. D, président,  
M. B, premier conseiller,  
M. P, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 octobre 2025.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du  
tableau,

La greffière,

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2404425**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

FEDERATION DÉPARTEMENTALE DES  
SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
DU HAUT-RHIN  
SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS  
DU HAUT-RHIN

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg

(4<sup>ème</sup> chambre)

M.S  
Président-rapporteur

M. A  
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2025  
Décision du 16 octobre 2025

335-01  
335-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 23 juin 2024, 25 juillet 2024 et 8 avril 2025, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin, représentés par Me Lang, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 mai 2024 par lequel le préfet du Haut-Rhin a fixé le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2024-2025 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leurs demandes ne sont pas dépourvues d'objet ;
- la note de présentation du projet était incomplète ;
- les membres de la formation de la formation dite « générale » et ceux de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas disposé des documents utiles avant les réunions de ces commissions ;
- les minima fixés par l'arrêté contesté sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'objectif équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- l'arrêté du 30 janvier 2024, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030, est illégal, ce qui emporte l'illégalité de l'arrêté en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2025, le préfet du Haut-Rhin conclut à titre principal, au non-lieu à statuer et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le plan de chasse en litige a cessé de produire ses effets le 2 février 2025 ;
- aucun des moyens soulevés par les requérants n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. S,
- les conclusions de M. A, rapporteur public,
- les observations de Me Lang, avocate de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et du syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 mai 2024, le préfet du Haut-Rhin a fixé le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2024-2025. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur l'exception de non-lieu opposée par le préfet du Haut-Rhin :

2. Contrairement à ce que soutient le préfet du Haut-Rhin, la seule circonstance que l'arrêté attaqué a cessé de produire ses effets le 2 février 2025 ne prive pas le recours de tout objet. Par suite, l'exception de non-lieu à statuer doit être écartée.

Sur la demande d'annulation de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 2 mai 2024 fixant le plan de chasse départemental pour la saison de chasse 2024-2025 :

3. En premier lieu, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité*

*des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat. II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente (...) ».* Aux termes de l'article 123-19-1 du même code : « « I. Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration (...) II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée. (...) Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation. Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (...) ».

4. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et le syndicat des jeunes agriculteurs soutiennent que la note de présentation mise à disposition du public était incomplète aux motifs qu'elle ne précisait pas la finalité poursuivie par

l'encadrement des tirs autorisés, à savoir la déclinaison du schéma départemental du plan de gestion cynégétique, les éléments permettant de parvenir à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

5. Toutefois, la note de présentation versée au dossier, datée du 3 avril 2024, indiquait que l'objet de l'arrêté était de fixer, d'une part, le plan de chasse grand gibier dans le département du Haut-Rhin pour la saison 2024-2025 et, d'autre part, « les modalités de transmission au préfet des bilans des plans individuels par la fédération départementale des chasseurs » et « [celles] de contrôle des plans de chasse », rappelait que « le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans le département, ainsi que les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse » et que « le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté [s'imposaient] aux plans de chasse individuels notifiés aux demandeurs par le président de la fédération départementale des chasseurs ». La note de présentation précisait que « les chiffres des plans de chasse grand gibier pour les espèces cerf, chamois et daim pour la saison 2024-2025 sont établis sur la base du schéma départemental de gestion cynégétique », que « le nombre minimal d'animaux à prélever pour le cerf, le chamois et le daim [faisait] l'objet d'une répartition par groupement d'intérêt cynégétique compte-tenu d'une répartition hétérogène sur le massif », que « les autres espèces de grands gibiers concernés par les plans de chasse dans le département étaient le cerf sika et le chevreuil » et que « les chiffres fixés pour le cerf sika [concernaient] son aire de présence limitée au massif forestier de la Harth et ceux pour le chevreuil l'ensemble du département, compte tenu d'une aire de présence généralisée sur tout le département ». Ainsi, la note de présentation rappelait notamment les objectifs, le contexte du projet d'arrêté et le fait que le plan de chasse décline le schéma départemental du plan de gestion cynégétique et l'administration n'était pas tenue de justifier de la nécessité du projet. Par suite, le moyen doit ainsi être écarté.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 425-6 du code de l'environnement : *« Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier (...) »*. Aux termes de l'article L. 425-8 de ce code : *« Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière par le président de la fédération départementale des chasseurs. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes sont également consultées avant la mise en œuvre du plan de chasse. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'Etat dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge. Pour déterminer le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever, le représentant de l'Etat dans le département prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département (...) »*. Aux termes de l'article R. 421-29 de ce code : *« I.-La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du*

gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. (...) Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8. II.-Dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; 2° Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ; 3° Assure la coordination des méthodes et des actions destinées à prévenir les dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier et intervient en matière d'indemnisation de ces dégâts. ». Aux termes de l'article R. 421-30 de ce code : « I. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet (...). Elle comprend : 1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (...); 2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ; 3° Des représentants des piégeurs ; 4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts ; 5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui (...); 6° Des représentants d'associations agréées (...) actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ; 7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. II. La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs. ». Aux termes de l'article R. 421-31 de ce code : « La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein : I.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier. Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent la coordination de la prévention et l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou la coordination de la prévention et l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles (...). II.-Une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts. Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet. Elle comprend : 1° Un représentant des piégeurs ; 2° Un représentant des chasseurs ; 3° Un représentant des intérêts agricoles ; 4° Un représentant d'associations agréées (...), actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ; 5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative. ». Aux termes de l'article R. 425-2 du même code : « (...) Pour les territoires identifiés comme les plus affectés par un déséquilibre sylvo-cynégétique par le comité paritaire de la commission régionale de la forêt et du bois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier, la formation spécialisée de prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est également consultée préalablement à l'adoption de l'arrêté (...) ». Aux termes de l'article R. 133-5 du code des relations entre le public et l'administration : « La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci (...) ». Aux termes de l'article R. 133-8 du même code : « Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. ».



7. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin soutiennent que les membres de la formation dite « générale » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ceux de sa formation dite « spéciale » ont été destinataires de documents préparatoires, en vue de leurs réunions qui se sont respectivement tenues le 6 mars 2024 et le 21 février 2024, qui s'avéraient insuffisants. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les membres de la formation générale ont été destinataires d'un courriel électronique, daté du 29 février 2024, à l'appui duquel était joint un diaporama faisant notamment état du bilan du précédent plan de chasse, des bilans de comptage et des objectifs pour la période 2024-2025. S'agissant de la formation spéciale de la commission, il est constant que ses membres ont reçu par courrier des documents pour préparer sa réunion et si certains éléments d'actualisation n'ont été remis qu'en séance, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette circonstance a privé ses membres de la garantie de pouvoir se prononcer de manière éclairée ou a eu une incidence sur le sens de l'avis rendu ou sur la décision prise par le préfet du Haut-Rhin. Par suite, le moyen doit, dans ces circonstances, être écarté.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 425-2 du code de l'environnement : *« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : 1° Les plans de chasse (...) »*. Il résulte de ces dispositions et de celles de l'article L. 425-8 du même code que le plan de chasse, qui est l'un des éléments composant le schéma départemental de gestion cynégétique et qui doit seulement prendre en compte ses orientations, n'est pas pris pour l'application de ce dernier et qu'il ne constitue pas davantage sa base légale. Par suite, les requérants ne peuvent utilement faire valoir que l'arrêté du 30 janvier 2024, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2024-2030, est illégal.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : *« La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »*. Aux termes de l'article L. 425-4 de ce code : *« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicole. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné (...) »*. Aux termes de l'article R. 425-1-1 du même code : *« Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils. Après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa. (...) Le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune*

*sauvage, pour une période de trois ans. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle (...) ».*

10. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et le syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin font valoir que les minima fixés par l'arrêté en litige sont insuffisants. S'il ressort du dispositif de l'arrêté contesté que le minimum de cerfs sikas à prélever est inchangé par rapport à l'arrêté de la période 2023-2024 et que celui des chamois est ramené de 400 à 350, celui des cerfs élaphe est élevé de 1 950 à 2 000, le minimum de chevreuil est augmenté de 23,63 % (10 014 contre 8 100), celui des daims de 17,86 % (165 contre 140) et les requérants n'apportent aucun élément pour démontrer que l'ensemble de ces évolutions ne permettrait pas de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par suite, le moyen tiré de ce que le préfet du Haut-Rhin aurait entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de cet objectif doit être écarté.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et du syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin tendant à l'annulation de l'arrêté en litige doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1 : La requête de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin et du syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, au syndicat des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. D, président,  
M. B, premier conseiller,  
M. P, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 octobre 2025.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du  
tableau,

La greffière,

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,